



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)**

(Du 17 janvier 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Lors de sa séance du 19 octobre 2015, la commission législative s'est penchée sur le rapport du Conseil d'État 15.033 (à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction du code de procédure civile LI-CPC et de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse LI-CPP). Suite à cette séance, le Conseil d'État a retiré son rapport. Convaincue qu'il était nécessaire de légiférer dans cette matière, la commission législative a décidé de créer la sous-commission Assistance judiciaire afin d'étudier l'opportunité de créer une loi traitant de l'assistance judiciaire.

2. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION ASSISTANCE JUDICIAIRE (AJ)

La sous-commission AJ a siégé dans la composition suivante lors de la législature 2013-2017 :

Président : M. Pierre-André Steiner
Rapporteuse : M^{me} Béatrice Haeny
Membres : M. Michel Bise
M. Walter Willener
M. Philippe Kitsos

Puis dans la composition suivante lors de la législature 2017-2021 :

Président : M. Pierre-André Steiner
Rapporteuse : M^{me} Béatrice Haeny
Membres : M. Baptiste Hunkeler
M^{me} Corine Bolay Mercier
M^{me} Veronika Pantillon

3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

Durant la précédente législature, la sous-commission Assistance judiciaire a siégé à neuf reprises : le 9 décembre 2015, le 5 février, le 17 mars, le 30 mai, le 15 juin, le 16 août, le 21 septembre 2016, et le 3 novembre 2016 et le 26 avril 2017.

Durant les travaux, le conseiller d'État en charge du département a rappelé qu'il souhaiterait que les travaux de la sous-commission soient également centrés sur des

économies substantielles afin de, si possible, freiner l'augmentation des dépenses liées à l'assistance judiciaire.

Après avoir examiné les législations genevoises et fribourgeoises, la sous-commission est rapidement arrivée à la conclusion qu'il était opportun de se doter d'une loi-cadre permettant notamment aux justiciables et aux praticiens de trouver toutes les dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans une seule et même loi. En effet, actuellement les dispositions relatives à l'assistance judiciaire sont éparpillées dans de nombreuses lois différentes. Dans cette perspective et afin d'être plus efficace, la sous-commission a nommé un groupe de travail chargé d'établir un premier projet de loi.

De plus, les sous-commissaires ont estimé qu'il était nécessaire d'associer le chef du service de la justice ainsi que les membres de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) à leurs réflexions.

Durant la présente législature, la sous-commission Assistance judiciaire a siégé à cinq reprises : le 28 août, le 23 octobre, le 6 novembre, le 21 novembre et le 19 décembre 2017.

4. GROUPE DE TRAVAIL

Durant ses travaux, la sous-commission a constitué un groupe de travail. Il n'était en effet pas judicieux de travailler à 13 personnes pour dégrossir les travaux envisagés.

Le groupe de travail a siégé le 17 mai 2016 dans la composition suivante :

Présidente: M^{me} Béatrice Haeny

Participants : M^{me} Muriel Barrelet, juge et membre de la CAAJ
M. Vincent Schneider, chef du service juridique

Le groupe de travail s'est rapidement mis à l'ouvrage et un projet de loi a été élaboré s'inspirant de l'ancienne loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), abrogée lors de l'entrée en vigueur des codes de procédure unifiés au 1^{er} janvier 2011, ainsi que des lois genevoises et fribourgeoises.

Au début de ses travaux, la commission a tenté de lister les attentes des différents organes gravitant autour de l'assistance judiciaire. Les principaux objectifs des travaux entrepris sont les suivants :

- Établir une loi-cadre afin de simplifier les recherches pour les justiciables ;
- Revoir le formulaire d'assistance judiciaire ;
- Intégrer dans la mesure du possible l'assistance judiciaire aux médiations ;
- Trouver des mesures visant à réduire l'augmentation des dépenses liées à l'assistance judiciaire ;
- Répondre aux différentes demandes du service de la justice de pouvoir accéder aux données du service des contributions pour les personnes qui sont débitrices de l'assistance judiciaire, soit de lever le secret fiscal. Il souhaiterait aussi obtenir des clarifications au niveau des renseignements que le service peut prendre auprès de l'office des poursuites et de l'office des faillites. Finalement, le service de la justice souhaiterait également être informé lorsque que certains débiteurs de l'assistance judiciaire bénéficient de prestations en capital ;
- Répondre à la proposition du député Marc-André Nardin concernant la possibilité pour l'État d'exiger une augmentation d'un crédit hypothécaire pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

Après de très nombreuses séances de sous-commission, la consultation des associations professionnelles concernées, des autorités judiciaires, de la Maison neuchâteloise de la médiation (MediaNE), d'Unia et de l'Association suisse des locataires

(ASLOCA), la sous-commission souhaite désormais faire part de ses travaux à la commission législative en lui recommandant d'adopter le projet de loi rédigé.

5. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative s'est penchée à quatre reprises sur le projet de loi émanant de la sous-commission, soit le 11 juin, 11 septembre et le 14 novembre 2018, ainsi que le 17 janvier 2019. Plusieurs modifications ont été intégrées au projet de la sous-commission.

Le conseiller d'État en charge du département ainsi que le chef du service de la justice ont été associés aux travaux de la commission.

6. EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Titre de la loi : Le terme d'« assistance juridique gratuite » de l'article 28 alinéa 3 de la Constitution neuchâteloise n'a pas été repris. En effet, dans la mesure où cette assistance représente un prêt et non un don, la commission a finalement souhaité supprimer la mention « gratuite » du titre et dans le texte de la loi.

De nombreuses discussions ont eu lieu quant au terme « juridique » qui a finalement été remplacé par « judiciaire ». En effet, le terme juridique présente l'avantage d'inclure la procédure administrative, mais pourrait laisser penser qu'il serait envisageable d'obtenir l'assistance judiciaire pour des démarches qui ne sont pas judiciaires et ne deviendront peut-être pas judiciaires. À toutes fins utiles, il est précisé que le présent projet de loi s'applique également aux procédures administratives.

Art. 1 : Cet article découle des dispositions fédérales des articles 117 et 118 du code de procédure civile (CPC), ainsi que les articles 132 et 136 du code de procédure pénale (CPP). Il convient toutefois de rappeler que la législation fédérale fixe les conditions d'octroi, de retrait et l'étendue de l'assistance judiciaire, ainsi que les formes dans lesquelles les requêtes d'assistance judiciaire doivent être déposées, le droit cantonal devant par contre mettre en œuvre les exigences précitées.

Il a été discuté de savoir si les médiateurs ou les médiatrices et les associations telles qu'UNIA ou l'ASLOCA devaient être incluses dans cette disposition. Le recours à un-e médiateur ou une médiatrice a été explicitement prévu à l'alinéa 3. En effet, en ce qui concerne la médiation dans le cadre d'une procédure, il apparaît cohérent et logique que les parties qui auraient droit à l'assistance judiciaire en procédure, puissent également en bénéficier pour une médiation. Dans le cas contraire, on pénaliserait les parties indigentes et celles-ci ne pourraient pas avoir recours à la médiation. La question du montant de la rémunération est traitée à l'article 22.

Art. 3 : Les assurances de protection juridique sont notamment comprises dans les obligations de droit civil et par conséquent, l'assistance judiciaire est subsidiaire à l'intervention d'une telle assurance.

Art. 4 : Cet article reprend les principes prévus aux articles 117, let. b, CPC et 136, alinéa 1, let. b, CPP.

Art. 5 : Cet article reprend les principes énumérés aux articles 118 CPC et 132 et 136, alinéa 2, CPP. En effet, le législateur cantonal souhaite que l'octroi de l'assistance judiciaire intervienne aux mêmes conditions que le prévoit le droit fédéral et non de manière plus étendue. L'alinéa 2 prévoit toutefois que l'assistance judiciaire peut être octroyée totalement ou partiellement. En d'autres termes, celle-ci peut comprendre l'exonération d'avance, de sûretés, de frais judiciaires et/ou la commission d'office d'un conseil juridique.

Art. 6 : L'avocat-e au sens de cet article désigne tant le conseil juridique gratuit que l'avocat-e commis-e d'office, le défenseur ou la défenseure d'office.

Art. 7 : Le législateur invite la CAAJ à établir un nouveau formulaire prévoyant notamment une cession de créances en cas de gain du procès ainsi qu'une clause pour le service de la justice lui permettant d'aller rechercher les informations fiscales utiles pour déterminer la situation du requérant ou de la requérante. Ces deux nouveautés seront développées ci-dessous aux articles correspondants.

Art. 9 : Cet article reprend l'article 119, alinéa 3, CPC, et s'applique tant à la procédure civile qu'administrative. En procédure pénale, cela ne n'aurait aucun sens. Le délai mentionné tient compte des exigences de célérité.

Art. 17 : Si le droit cantonal le prévoit et conformément à l'article 68 CPC, des mandataires professionnellement qualifié-e-s peuvent être désigné-e-s comme conseils juridiques pour agir en matière de contrat de bail et de contrat de travail. L'alinéa 2 renvoie à l'article 7 et 7a de la Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO). La commission ne souhaite toutefois pas étendre le cercle des personnes pouvant agir en tant que mandataires.

Art. 22 : La commission a décidé d'indemniser les médiateurs et médiatrices à raison de 100 francs de l'heure (article 22, alinéa 1, let. c, projet LAJ).

Art. 23 : Pour la commission, actuellement, il n'est pas toujours aisé de distinguer les frais liés aux déplacements de ceux correspondant au temps de travail dans les mémoires présentés par les mandataires. La variante d'un forfait à 3 francs par kilomètre, hors TVA comprenant tant le temps que les frais a donc été retenue pour davantage de clarté. Les mandataires devront utiliser un logiciel de type « Google Maps » pour déterminer précisément le nombre de kilomètres parcourus comme le font désormais les titulaires de la fonction publique neuchâteloise. Afin de se conformer à la jurisprudence, les déplacements au sein de la même localité seront également indemnisés de la même manière. La commission a également tranché quant aux frais de déplacement hors canton et a choisi de se baser sur le tarif d'un billet des transports publics en première classe (al. 2).

Art. 24 : Actuellement, les frais sont calculés à l'effectif ou selon un forfait de 10%, à choix. La commission a souhaité laisser le choix au mandataire de facturer les frais effectifs ou une indemnisation s'élevant au maximum à 5% du montant de l'indemnité totale. La commission est d'avis qu'un montant de 50 centimes par copie en cas de petite série et de 20 centimes par copie en cas de grande série peut s'avérer raisonnable comme le prévoit d'ailleurs l'article 13 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale par exemple. La CAAJ, en collaboration avec l'ordre des avocats (OAN) et les juristes progressistes, pourra si elle l'estime nécessaire établir des directives plus précises à ce sujet.

Art. 25 : Concernant la présentation des mémoires d'honoraires, la CAAJ établira des directives en collaboration avec l'ordre des avocats et les juristes progressistes afin d'obtenir une certaine uniformité dans la présentation et pouvoir le cas échéant plus facilement déceler les abus.

Art. 28 : La possibilité pour les mandataires de demander des acomptes au moins une fois par année permet au service de la justice d'avoir une meilleure vision des montants engagés. L'obligation de le faire lorsque les honoraires sont supérieurs à 25'000 francs paraît raisonnable pour les mêmes raisons. Le montant initialement prévu de 50'000 francs (art. 19 LI-CPC) a été jugé excessif par la commission. En effet, celui-ci concernait une affaire en particulier et ne représente pas la majorité des affaires, et abaisser la limite à 25'000 francs paraît raisonnable.

Art. 33 : Une fois l'assistance judiciaire accordée, le bénéficiaire ou la bénéficiaire reçoit un courrier du Tribunal, puis le service de la justice prend contact avec lui ou elle pour

déterminer si elle a les moyens de rembourser. Cette solution est assez efficace, selon le chef du service de la justice.

Art. 34 : Le Tribunal fédéral admet la possibilité de faire dépendre l'octroi de l'assistance judiciaire d'une déclaration de cession par le requérant à l'État du gain escompté dans le procès, à hauteur de l'avance de l'État. La commission a trouvé cette idée intéressante et a décidé d'y donner suite. La possibilité de cession de créance devrait par contre être insérée dans le formulaire.

Art. 35 : Afin de savoir si le ou la bénéficiaire a les moyens de rembourser les frais judiciaires et s'il ou elle est revenu-e à meilleure fortune, le département compétent est autorisé à accéder aux données fiscales. Le formulaire doit contenir une mention à cette fin. Cette manière de procéder est compatible avec la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (art. 16 CDPT-JUNE). En effet, les données fiscales sont des données sensibles et peuvent être traitées si une base légale le prévoit, si le traitement sert à l'accomplissement d'une tâche légale ou si la personne concernée y a consenti. C'est l'alinéa 2 de l'article 35 du projet LAJ qui prévoit explicitement cette possibilité et qui rappelle que le formulaire doit permettre au requérant de donner son consentement pour la consultation de ses données fiscales. Cette manière de faire est simple et responsabilise le demandeur.

7. POSITION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Les juges du Tribunal cantonal s'interrogent sur la nécessité de légiférer alors que le droit fédéral règle majoritairement ce domaine et que le droit cantonal le complète dans diverses lois. Les remarques formulées dans les commentaires article par article ont toutefois été prises en considération dans la mesure du possible.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a quant à lui uniquement émis des commentaires article par article qui ont également été intégrés dans le projet de loi lorsque cela était jugé pertinent.

8. POSITION DE L'ORDRE DES AVOCATS

À titre liminaire, l'OAN approuve le principe même de la création d'une loi sur l'assistance judiciaire. Des réserves ont toutefois été émises sur certains articles. Celles-ci ont pour la plupart été prises en compte par la commission et ont été intégrées au projet de loi.

9. POSITION DES JURISTES PROGRESSISTES

Les juristes progressistes estiment que la forme choisie à savoir celle d'une loi-cadre, n'est pas la bonne à mesure que les justiciables ne consultent que très rarement les lois et partant, qu'il aurait été préférable de créer une nouvelle page internet sur le site de l'État dédiée à l'assistance judiciaire.

Ils reprochent également au projet de loi de mélanger des reprises de droit cantonal et de droit fédéral et souhaiteraient principalement qu'aucune disposition de droit fédéral ne soit reprise afin d'éviter toute confusion et tout inévitable changement lorsque le droit fédéral évolue.

Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 28, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu les articles 117 à 123 du Code de procédure civile (CPC), du 18 décembre 2008 ;

vu les articles 132 à 138 du Code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007 ;

sur la proposition de la commission législative du 17 janvier 2019,

décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹L'assistance judiciaire a pour but de garantir l'accès à la justice aux personnes qui ne disposent pas des ressources nécessaires à cet effet.</p> <p>²Elle comprend au besoin l'assistance d'un-e avocat-e.</p> <p>³Dans les cas visés par les articles 213 et 214 CPC, elle comprend aussi le recours à une médiatrice ou à un médiateur.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2 ¹L'assistance judiciaire en matière civile et l'assistance judiciaire en matière pénale sont régies par le droit fédéral (art. 117 à 123 CPC et art. 132 à 138 CPP).</p> <p>²Pour l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions concernant l'assistance en matière civile (art. 117 à 123 CPC) sont applicables par analogie.</p>
Conditions générales a) indigence	<p>Art. 3 ¹L'assistance judiciaire est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille.</p> <p>²Elle est subsidiaire aux obligations du droit civil.</p>
b) chances de succès	<p>Art. 4 ¹En matière civile et en matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès et lorsque la défense des droits du requérant l'exige.</p> <p>²Il en va de même lorsque l'assistance judiciaire est requise par la partie plaignante qui entend faire valoir des conclusions civiles, lorsqu'elle est requise pour une procédure de recours, ou pour une procédure indépendante ultérieure au jugement au sens de l'article 363 CPP.</p>

Etendue	<p>Art. 5 ¹L'assistance judiciaire comprend :</p> <p>a) l'exonération d'avances et de sûretés ;</p> <p>b) l'exonération des frais judiciaires ;</p> <p>c) la commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.</p> <p>²L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement.</p> <p>³Elle ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse.</p>
Autorité compétente	<p>Art. 6 ¹Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation et son remplacement sont du ressort de l'autorité saisie de la cause, ou que la personne requérante se propose de saisir.</p> <p>²Lorsqu'il s'agit d'une autorité collégiale, la décision appartient à sa présidente ou à son président à la juge ou au juge chargé de l'administration des preuves.</p> <p>³En matière pénale, ces décisions sont du ressort de la direction de la procédure compétente au stade considéré.</p>

CHAPITRE 2

Procédure

Requête a) en général	<p>Art. 7 ¹La personne requérante fournit les renseignements et les documents nécessaires pour apprécier les mérites de sa cause et sa situation personnelle.</p> <p>²Elle utilise à cette fin la formule officielle établie par la Commission administrative des autorités judiciaires.</p> <p>³Elle doit en outre justifier de sa situation financière.</p> <p>⁴A cet effet, elle délève au besoin tout établissement financier du secret bancaire et accepte la levée du secret de fonction dans les services de l'administration.</p>
b) Avocat-e d'office	<p>Art. 8 ¹La personne requérante indique, dans sa requête, si elle entend obtenir la désignation d'un-e avocat-e d'office.</p> <p>²Elle précise, le cas échéant, l'avocat-e choisi-e.</p> <p>³Dans la règle, l'avocat-e choisi-e est désigné-e comme avocat-e.</p>
Détermination de l'autre partie	<p>Art. 9 En matière civile et administrative, la requête peut être communiquée à l'autre partie pour lui permettre de se déterminer dans un délai de trente jours.</p>
Décision	<p>Art. 10 ¹L'autorité compétente se prononce sur la requête, le cas échéant après avoir procédé aux actes d'instruction nécessaires.</p> <p>²Elle peut notamment exiger de la personne requérante ou de tiers toutes les informations et tous les documents qui doivent lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.</p> <p>³Si la personne requérante ne donne pas suite aux réquisitions dont elle fait l'objet, ou si les renseignements ou documents qu'elle fournit sont inexacts ou incomplets, sa requête est en principe rejetée.</p>

Frais de procédure	<p>Art. 11 ¹Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'assistance judiciaire, sauf en cas de comportement téméraire ou contraire à la bonne foi.</p> <p>²Des frais peuvent être perçus dans la procédure de recours.</p>
Durée de l'assistance judiciaire	<p>Art. 12 ¹L'assistance judiciaire prend effet le jour où elle a été requise. L'autorité compétente peut exceptionnellement accorder l'assistance judiciaire avec effet rétroactif, sur requête motivée.</p> <p>²Sauf en matière pénale, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.</p> <p>³En cas d'urgence, l'autorité compétente peut accorder, sur demande, l'assistance judiciaire à titre provisoire, avant l'instruction de la requête.</p> <p>⁴Constitue notamment un tel cas d'urgence le fait pour la personne requérante de devoir accomplir un acte de procédure dans un délai péremptoire ou de devoir comparaître devant une autorité avant qu'ait été rendue la décision au sens de l'article 10.</p>
Informations subséquentes	<p>Art. 13 ¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de communiquer immédiatement à l'autorité compétente toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance judiciaire.</p> <p>²L'autorité compétente procède au besoin au réexamen des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire.</p>
Retrait de l'assistance judiciaire	<p>Art. 14 ¹L'autorité compétente retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, ou s'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été.</p> <p>²Sauf urgence, elle entend préalablement la personne bénéficiaire et l'avocat-e. En cas de retrait, les honoraires de l'avocat-e sont garantis, sauf s'il ou elle savait ou aurait dû savoir que les conditions n'étaient pas remplies.</p>
Communication des décisions	<p>Art. 15 Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département).</p>

CHAPITRE 3

Avocat-e

Section 1 : Désignation

Conditions générales	<p>Art. 16 ¹Un-e avocat-e est désigné-e à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire :</p> <p>a) aux conditions fixées à l'article 118, alinéa 1, lettre c, CPC en matière civile et administrative ;</p> <p>b) aux conditions fixées à l'article 132 et 136 CPP en matière pénale.</p> <p>²La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut proposer l'avocat-e de son choix.</p>
----------------------	--

Monopole **Art. 17** ¹L'avocat-e est choisi-e parmi les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau, qui sont en principe tenu-e-s d'accepter un tel mandat.

²En matière de contrat de bail et de contrat de travail, lorsque la représentation par des mandataires professionnellement qualifié-e-s est admise au sens de l'article 68 CPC, celles-ci peuvent être désigné-e-s comme conseil juridique.

³Sur la proposition de la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et avec l'accord de l'avocat-e intéressé-e, l'autorité compétente peut désigner un-e avocat-e inscrit-e au registre des avocat-e-s d'un autre canton, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Remplacement de l'avocat-e désigné-e **Art. 18** Si la relation de confiance entre la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire et l'avocat-e est gravement perturbée ou si une représentation efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, l'autorité compétente peut confier le mandat à un-e autre avocat-e.

Section 2 : Exécution du mandat

En général **Art. 19** ¹L'avocat-e exerce son mandat avec soin et diligence.

²Son activité se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il ou elle est appelé-e à assumer.

Responsabilité **Art. 20** ¹L'avocat-e est responsable de tout dommage qu'il ou elle cause dans l'exercice de son mandat d'assistance judiciaire, intentionnellement ou par négligence.

²Sa responsabilité est soumise aux dispositions du Code des obligations.

³L'État ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par l'avocat-e.

Section 3 : Indemnisation

Principes **Art. 21** ¹Sous réserve de l'article 135 alinéa 4 CPP, l'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.

²Il ou elle est indemnisé-e par l'État en fonction de son activité.

Tarif horaire **Art. 22** ¹L'indemnité due à l'avocat-e est calculée selon le tarif horaire suivant, TVA non comprise :

a) avocat-e Fr. 180.-
b) avocat-e stagiaire Fr. 110.-
c) mandataire professionnellement qualifié-e, médiateur-trice Fr. 100.-

²Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction des critères mentionnés à l'article 19, alinéa 2.

Frais de déplacement **Art. 23** ¹Les déplacements de l'avocat-e sont indemnisés au tarif forfaitaire de 3 francs par kilomètre, TVA non comprise, incluant le temps et les frais. Pour les avocats-stagiaires, ce tarif forfaitaire se monte à 2 francs par kilomètre.

²Les déplacements hors canton sont indemnisés au tarif des transports publics, en première classe.

Autres frais	Art. 24 Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5% du montant de l'indemnité, à l'exception des frais de déplacement.
Mémoire d'indemnisation	Art. 25 A la fin de la procédure, l'avocat-e remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. A défaut, il est statué d'office.
Détermination du bénéficiaire de l'assistance judiciaire	Art. 26 En matière civile et administrative, le mémoire d'indemnisation est communiqué à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire pour lui permettre de se déterminer.
Prescription	Art. 27 La créance de l'avocat-e envers l'État se prescrit par cinq ans à compter de la fin du procès.
Acomptes	Art. 28 ¹ L'avocat-e peut demander au pouvoir judiciaire, au moins une fois par an, le versement d'un acompte en justifiant son activité. ² Il doit le faire, au moins une fois par an, si l'indemnité prévisible est supérieure à 25'000 francs.

CHAPITRE 4

Sort des frais et des dépens

Principe	Art. 29 ¹ L'autorité judiciaire ou administrative qui statue sur la cause fixe les frais judiciaires et les dépens et les répartit conformément au droit de procédure applicable en la matière. ² Elle communique au département le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.
En cas de perte du procès	Art. 30 ¹ La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire verse elle-même les dépens à la partie adverse. ² Les frais judiciaires sont à la charge du canton, sous réserve de l'article 32.
En cas de gain du procès	Art. 31 ¹ Lorsqu'elle est condamnée à supporter les frais judiciaires, la partie adverse paie à l'État ceux que ce dernier a avancés à la personne bénéficiaire. ² Les dépens alloués à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire sont versés à l'avocat-e par l'État.

CHAPITRE 5

Remboursement des prestations de l'État

Principe	Art. 32 ¹ La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. ² La créance de l'État se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.
----------	--

Remboursement anticipé	<p>Art. 33 ¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le département peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.</p> <p>²Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale de la personne bénéficiaire.</p>
Cession de créance	<p>Art. 34 ¹L'État peut se faire céder, à concurrence des frais occasionnés par l'assistance judiciaire, tout ou partie de la créance éventuelle résultant du procès pour la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire.</p> <p>²La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit. Le formulaire de requête comporte une mention à cette fin.</p>
Procédure de remboursement	<p>Art. 35 ¹A la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.</p> <p>²A cette fin, le département est autorisé à se renseigner auprès de l'autorité fiscale sur la situation de la personne bénéficiaire. Le formulaire de requête comporte une mention à cette fin.</p> <p>³L'article 33, alinéa 2, est applicable.</p>
Convention	<p>Art. 36 ¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le département convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.</p> <p>²A défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le département rend une décision fixant les modalités du remboursement. La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Exécution forcée	<p>Art. 37 Au besoin, le département recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.</p>

CHAPITRE 6

Voies de droit

En matière civile	<p>Art. 38 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.</p>
En matière pénale	<p>Art. 39 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour pénale du Tribunal cantonal.</p>
En matière administrative	<p>Art. 40 Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement, son indemnisation, ainsi que le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.</p>

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Sanctions

Art. 41 ¹Celle ou celui qui, intentionnellement, aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de maintenir l'assistance judiciaire, ou de faire obtenir à un tiers l'assistance judiciaire, sera puni-e d'une amende.

²La personne bénéficiaire qui, intentionnellement aura omis de communiquer une modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, ou la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, sera punie d'une amende.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 42 Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) les articles 60a à 60i de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;
- b) les articles 55 à 57 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012 ;
- c) les articles 12 à 23 de la loi d'introduction du Code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010 ;
- d) les articles 15 à 24 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010.

Référendum facultatif

Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 44 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,